

Charte canadienne des droits et libertés

 **JURISOURCE.ca**
Le site de la common law en français

Article 2



Alinéa 2d)



Liberté d'association



La liberté d'association garantit aux personnes le droit de se réunir afin d'accomplir un objectif commun.

OBJET

« Il semblerait donc que notre Cour a conclu à l'unanimité à maintes reprises et dans divers contextes que l'al. 2d) a pour objet de favoriser l'action collective de personnes en vue de réaliser des objectifs communs. »

Lavigne c Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, [1991] 2 RCS 211, à la p 253.

« Ce serait certainement compromettre la réalisation de l'objet de l'al. 2d), savoir l'épanouissement individuel au moyen de relations interpersonnelles et de l'action collective. »

Dunmore c Ontario (Procureur général), 2001 CSC 94, au para 17.

Analyse



Il y a **trois approches** à l'interprétation de la l'alinéa 2d). La **Charte** protège chacun des aspects de la liberté d'association visés par ces approches.

1

L'approche « **constitutive** » protège le **droit d'appartenir à une association ou de la constituer** :

« L'État n'aurait donc pas le droit d'empêcher les gens de se réunir ou de constituer des associations, mais il pourrait intervenir dans les activités exercées par les associations ainsi formées. »

Association de la police montée de l'Ontario c Canada (Procureur général), 2015 CSC 1, au para 52.

2

L'approche « **déductive** » protège le **droit de s'associer et d'exercer des activités associatives qui s'attachent expressément à d'autres libertés constitutionnelles** :

« Cette approche est appliquée aux États-Unis, où la liberté d'association est reconnue dans la mesure où elle renforce d'autres droits constitutionnels comme la liberté de religion et les droits politiques. »

Association de la police montée de l'Ontario c Canada (Procureur général), 2015 CSC 1, au para 53.

3

L'approche « **téléologique** » permet aux individus qui sont vulnérables de **faire face, à armes plus égales, à la force de ceux avec qui leurs intérêts se croisent et, peut-être, entrent en conflit** :

« L'approche téléologique reconnaît donc que la liberté d'association est constitutive de pouvoirs. En effet, nous attachons de l'importance à la garantie inscrite à l'al. 2d) parce qu'elle accorde des pouvoirs à des groupes dont les membres, pris individuellement, pourraient trop facilement ne pas réussir à se faire entendre. »

Association de la police montée de l'Ontario c Canada (Procureur général), 2015 CSC 1, au para 55.

Décisions importantes en bref

Dunmore c Ontario (Procureur général), 2001 CSC 94

- La *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture (LRTA)* donne aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer.
- Avant cette loi, les travailleurs agricoles étaient exclus du régime légal des relations de travail de l'Ontario.
- En 1995, la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi (LMLRTE)* abroge la *LRTA*.
- La nouvelle loi a pour effet d'assujettir les travailleurs agricoles à la *Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT)*.
- La *LRT* exclut les travailleurs agricoles du régime des relations de travail.
- La Cour suprême du Canada conclut que la *LRT*, qui empêche les travailleurs agricoles de se syndiquer, viole leur droit à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte.
- La violation n'est pas justifiée par l'article 1 de la Charte.
- La Cour précise que l'alinéa 2d) de la Charte peut imposer à l'État l'obligation positive d'étendre la protection légale à des groupes non protégés.



« La distinction entre obligations positives et négatives de l'État doit être nuancée dans le contexte des relations de travail, en ce sens que l'exclusion des travailleurs agricoles de l'application d'un régime de protection contribue substantiellement à la violation de libertés protégées » (para 20).

Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique, 2007 CSC 27

- Le gouvernement de la Colombie-Britannique édicte la *Health and Social Services Delivery Improvement Act (Loi)*.
- La *Loi* annule certaines dispositions de conventions collectives existantes des travailleurs de la santé.
- Les appelants contestent la constitutionnalité de la *Loi* et plaident qu'elle viole leur droit à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte.
- La Cour conclut que l'alinéa 2d) de la Charte protège le droit à la négociation collective et que l'annulation de certaines dispositions de la convention collective existante est une violation de la Charte.
- La Cour précise que le droit à la négociation collective est un droit fondamental à la vie et à la société canadienne et que c'est dans ce contexte que la portée de l'alinéa 2d) doit être analysée.
- La Cour établit une analyse à deux volets afin de déterminer s'il y a une atteinte à la liberté d'association dans le contexte des négociations collectives :



« D'abord, il faut déterminer l'importance que les aspects touchés revêtent pour le processus de négociation collective et, plus particulièrement, la mesure dans laquelle la capacité des syndiqués d'agir d'une seule voix en vue de réaliser des objectifs communs est compromise. Puis, on doit étudier l'impact de la mesure sur le droit collectif à une consultation et à une négociation menée de bonne foi » (para 93).



Autres décisions importantes

- Association de la police montée de l'Ontario c Canada (Procureur général), 2015 CSC 1.
- Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan, 2015 CSC 4.
- British Columbia Teachers' Federation c Colombie-Britannique, 2016 CSC 49.
- Ontario (Procureur général) c Fraser, 2011 SCC 20.

Pour de l'information complémentaire, consultez notre schéma juridique au sujet de l'alinéa 2c) de la Charte disponible sur Jurisource.ca !

Découvrez aussi nos ressources portant sur le droit constitutionnel disponibles sur Jurisource.ca en cliquant ici !

